



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 26572

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques. Depuis des années, ils revendiquent un service et un statut analogues à celui des autres disciplines, c'est-à-dire 18 heures de service hebdomadaire devant les élèves pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés. La discrimination, dont ils sont l'objet, provient des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 qui se justifiaient par une différence de charge de travail avec les autres collègues (absence de copies à corriger, travail en groupes...). Or, depuis la date des décrets cités, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement, de recrutement et les effectifs des classes ont profondément changé. Avant la mise en place de la loi Haby en 1976, ils travaillaient en classes dédoublées, ils avaient ainsi en moyenne 350 élèves par semaine ; ils en voient défilier aujourd'hui entre 500 et 600. 20 heures + 2 heures supplémentaires qu'ils peuvent se voir imposer = 22 classes, avec des effectifs de 25 à 30 élèves. A cela, il convient d'ajouter le temps passé à la gestion du matériel, la participation aux concerts et expositions, la mise en valeur du travail des élèves... Dans le même temps, l'auditif et le visuel ont pris une place croissante dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne. L'on sait l'importance des disciplines artistiques pour réduire les inégalités sociales. Or les conditions actuelles de travail des enseignants de ces disciplines ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'une culture commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si le prochain budget de l'éducation nationale prévoira les moyens nécessaires à l'application de la mesure de réajustement des services de ces enseignants.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26572

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1337

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2991